

Dans les conditions onéreuses que les Pères acceptaient se trouvaient les suivantes qui méritent d'être signalées :

« Tous les ans le jour de l'Annonciation Notre-Dame  
 « sera présentée perpétuellement par les mains du supé-  
 « rieur dudict couvent accompagné d'aucun des pères  
 « d'Icelluy et lors de l'ofrande de la grande messe quy  
 « se célébrera ledict jour à la dicte dame de Gadaigne et  
 « après elle à ses héritiers ou aultres ayant droict et cause  
 « un sierge en cire blanche pezant une livre avec les  
 « armes d'icelle dame et celles dudict seigneur de Miolans  
 « son fils en recognoissance de la présente fondation et pour  
 « en conserver la mémoire à la louange de Dieu, et seront  
 « tenus lesdicts religieux dudict couvent d'avertir la  
 « dicte dame et ses dicts successeurs trois jours aupa-  
 « ravant la susdicte feste afin de se trouver audict cou-  
 « vent ou aultre personne pour eulx à laquelle ledict sierge  
 « sera offert à la manière susdicte tout ainsy que si ladicte  
 « dame ou ses dicts successeurs y assisteront en personne.  
 « ..... Seront tenus les Reli-  
 « gieux dudict couvent, lors du décès de ladicte dame,  
 « s'acheminer diligemment où elle sera décédée et là  
 « faire leurs prières ordinaires pour le repos de son âme  
 « et accompagner son corps jusques au tombeau lequel il  
 « est permis à la dicte fondatrice de faire dresser et celui  
 « dudict seigneur son fils dans l'église du couvent de  
 « cette dicte fondation sy bon luy semble et en tel en-  
 « droict quill luy plaira .....  
 « ..... Seront tenus les Pères Religieux  
 « dudict couvent de confesser et de prescher au lieu ou  
 « il sera construit et aux lieux circonvoisins suyvant les  
 « uz et constitutions ordinaires de leur ordre, comme  
 « aussy au cas que le couvent soit basti dans la ville de  
 « Saint-Chamond et que dans icelle il soit leu et enseigné